

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Sécurité

- La certification ISO 45001 2

Actus Environnement

- Les ICPE soumises à déclaration (D) ou à déclaration avec contrôle périodique (DC) 6
- Déchets / classification 9

Flash juridique

- Déchets 14
- Eau 14
- Redevances 14
- ICPE / rubrique 1416 14
- ICPE / rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 14
- ICPE / rubrique 2260 (E) 14
- ICPE / rubrique 2260 (E) 14
- ICPE / rubrique 2731 (A) 15
- ICPE / rubrique 2731-3 (DC) 15
- ICPE / Décret n° 2018-900 15
- Distribution d'hydrogène 15

- TGAP 15
- Gaz à effet de serre fluorés 15
- Installations de compression 15
- Installations de stockage de minéraux 15
- Installations de stockage de déchets 15
- Dépôt et transit de sous-produits animaux 15
- Installations agro-alimentaires 16
- Elevage de chiens et présentation d'animaux domestiques 16
- Déchets / Sortie du statut de déchets 16
- ICPE / Seveso 16
- Economie circulaire 16
- SST / Fumées de bitumes 17
- SST / Pressing 17
- Détachement des travailleurs 17
- Sécurité routière 17
- Le portail MonICPE 17
- ICPE / Décret n°2018-797 17

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 18

La certification ISO 45001



Contexte

Après 4 années de tergiversations et de controverses, la norme ISO 45001 a enfin été publiée en mars dernier. A l'instar de l'Allemagne, de l'Espagne ou encore de la Turquie, où il existe déjà une solide réglementation et des actions de prévention, la France a voté contre car elle pense que le management de la santé et la sécurité au travail (SST) doit rester du ressort du droit et du dialogue social. Opposée au projet, elle n'a cessé de faire des propositions d'amélioration pour infléchir le projet initial, obtenant grâce à sa pugnacité l'intégration dans ce nouveau référentiel d'un nombre important de principes de prévention fondamentaux déjà appliqués en France. En effet, la version finale du projet prend en compte des valeurs chères à notre politique de prévention telles que la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre et la vie du système de management, la hiérarchie des mesures de prévention, la référence au droit de retrait dans le cas d'une situation dangereuse, la fourniture d'équipements de protection individuelle, la formation des travailleurs à titre gratuit, la primauté du respect de la légalité...

Mais pourquoi une norme à consonance internationale pour le management de la santé et la sécurité au travail ? Quels enjeux ont poussé l'ISO à publier ce nouveau référentiel ?

- Exigences croissantes des salariés et de leurs représentants pour avoir de meilleures conditions de travail
- Amélioration des connaissances sur l'origine des pathologies
- Amélioration des moyens de prévention
- Image des organismes mis à mal à travers les réseaux sociaux en cas de survenue d'accidents ou de mauvaises conditions de travail - médias omniprésents
- Valeurs RSE de plus en plus prépondérantes pour l'obtention des contrats

- Développement des marchés à l'international (clients, fournisseurs, sous-traitants, parties intéressées) - Besoin de reconnaissance du bienfondé du management de la santé et de la sécurité au travail au niveau international - Harmonisation des Systèmes de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMSST) des groupes internationaux dans chacun des pays où ils sont installés et rationalisation des coûts de certification

- Prise en compte de toutes les parties intéressées pertinentes travaillant pour l'organisme (salariés, intérimaires, sous-traitants...)
- Placer l'homme au cœur du système (« participation des travailleurs et leur représentants »)
-

Une multitude de bonnes raisons qui ont fait que l'ISO a considéré comme judicieux de travailler sur ce sujet et d'essayer de faire adhérer l'ensemble des parties intéressées à un référentiel international certifiable. En définitif, un résultat sans appel, cette norme ISO 45001 qui s'appuie largement sur le référentiel britannique OHSAS 18001 - qu'elle vise à supplanter - et sur l'ILO OSH 2001 de l'OIT, a été approuvée à 93%....

Objectif

Cette norme affiche clairement ses ambitions :

« Proposer un cadre de référence afin de permettre à un organisme de mettre à disposition des lieux de travail sains et sûrs, d'éviter les traumatismes et les pathologies liés au travail, et d'améliorer en continu les performances en Santé et Sécurité au Travail (SST) ».

La certification du système par une tierce-partie permettra ainsi par le biais d'un regard extérieur de vérifier l'adéquation entre le système de management mis en place, les exigences du référentiel et la réalité opérationnelle.

Gardons toutefois à l'esprit que l'obtention de la certification ne doit pas être vue comme un Graal, mais seulement comme étant la reconnaissance que le système de management mise en place va dans le bon sens de l'amélioration continue des performances SST de l'organisme.

Pour qui ?

D'application volontaire, elle s'applique à tout organisme privé ou public, quels que soient son secteur d'activité et ses effectifs, à partir du moment où la direction et toutes les strates hiérarchiques sont convaincues que la SST est l'affaire de tous.

Pour mémoire, rappelons-nous qu'en France, l'employeur a une obligation de résultats en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés en vertu du contrat de travail le liant à ses salariés :

> Article L4121-1 du code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs... »

> Article L4122-1 du code du travail :

«... il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail... »

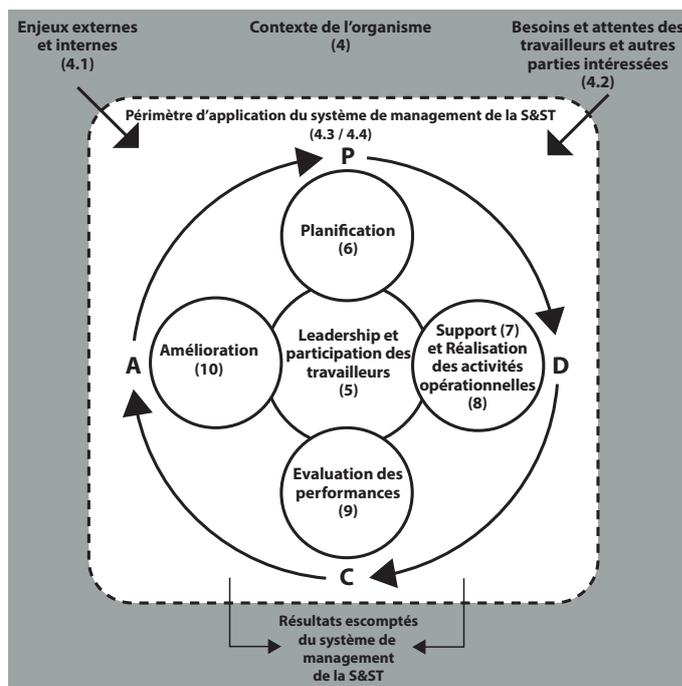
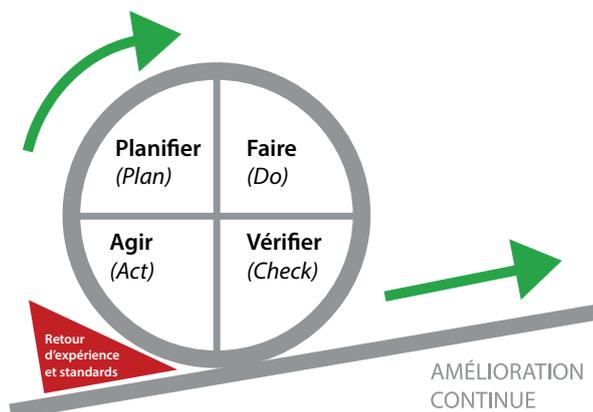
Cette norme peut être utilisée pour des activités à faible risque, ainsi que par de grandes organisations complexes où les risques sont élevés. La norme spécifie que les risques SST doivent être gérés et maîtrisés, et la démarche du système de management de la santé et sécurité au travail (SMSST) doit elle-même être axée sur les risques, pour assurer a) son efficacité et b) son amélioration continue pour suivre l'évolution constante du « contexte » de l'organisation. Cette approche axée sur les risques, qui correspond au mode de gestion des autres risques liés aux activités des organisations, favorise l'intégration des exigences de la norme dans les processus de gestion d'ensemble.

Concept

L'approche du système de management de la SST utilisée dans cette norme repose sur le concept PDCA: Planifier, Réaliser, Évaluer, Améliorer.

Le concept PDCA est un processus itératif d'amélioration continue utilisé par les organismes. Il peut être appliqué à un système de management comme à chacun de ses éléments comme suit :

- a) **Planifier** : déterminer et évaluer les risques pour la SST, les opportunités pour la SST et les autres risques et opportunités, établir les objectifs de SST et les processus nécessaires à l'obtention de résultats en cohérence avec la politique de SST de l'organisme ;
- b) **Réaliser** : mettre en œuvre les processus tels que planifiés ;
- c) **Évaluer** : surveiller et mesurer les activités et les processus au regard de la politique de SST et des objectifs de SST, et rendre compte des résultats ;
- d) **Améliorer** : mener des actions d'amélioration continue de la performance en SST afin d'obtenir les résultats escomptés



Contenu

Ce document spécifie les exigences requises pour mettre en œuvre un système de management de la sécurité, et fournit les lignes directrices pour son utilisation.

Il vise à aider un organisme, en cohérence avec sa politique SST, à atteindre les résultats escomptés de son SMSST qui incluent principalement :

- L'amélioration continue de la performance en SST
- La satisfaction aux exigences légales et autres exigences
- L'atteinte des objectifs SST

Il s'articule autour des 10 chapitres suivants :

0. Introduction	0.1 Contexte 0.2 Objectif d'un système de management de la SST 0.3 Facteurs de réussite 0.4 Cycle PDCA
1. Domaine d'application	
2. Références normatives	
3. Termes et définitions	
4. Contexte de l'organisme	4.1 Compréhension de l'organisme et de son contexte 4.2 Compréhension des besoins et attentes des travailleurs et autres parties intéressées 4.3 Détermination du périmètre d'application du système de management de la SST
5. Leadership et participation des travailleurs	5.1 Leadership et engagement 5.2 Politique et SST 5.3 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme 5.4 Consultation et participation des travailleurs
6. Planification	6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités 6.2 Objectifs de SST et planification des actions pour les atteindre
7. Support	7.1 Ressources 7.2 Compétences 7.3 Sensibilisation/prise de conscience 7.4 Communication 7.5 Informations documentées
8. Réalisation des activités opérationnelles	8.1 Planification et maîtrise opérationnelle 8.2 Préparation et réponse aux situations d'urgence
9. Évaluation des performances	9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation de la performance 9.2 Audit interne 9.3 Revue de direction
10. Amélioration	10.1 Généralités 10.2 Événements indésirables, non-conformité et actions correctives 10.3 Amélioration continue

Différences entre OHSAS 18001 et ISO 45001 : Evolutions majeures

Analyse du contexte et structure

- La norme ISO 45001 devient une norme certifiable contrairement à l'OHSAS 18001
- Elle adopte une structure HLS (High Level Structure) identique à celle des normes ISO 9001 et 14001
- Elle se concentre sur l'interaction entre un organisme et son environnement métier, tandis que l'OHSAS était principalement focalisé sur le management des dangers en matière de SST
- Son domaine d'application intègre désormais :
 - Le contexte de l'organisme
 - Les enjeux internes et externes pertinents
 - toutes les activités, produits et services qui sont sous le contrôle de l'organisme. Sa responsabilité est ainsi renforcée pour la maîtrise des processus et activités externalisées. Il n'est plus possible d'exclure une activité susceptible de générer des risques significatifs

Risques et opportunités

- La norme ISO 45001 tient compte des risques et des opportunités (« risques positifs ») alors que l'OHSAS ne traite que des risques opérationnels
- L'analyse des risques est renforcée
- L'organisme est encouragé :
 - à prendre les mesures le plus en amont possible (intégration de la SST dès la conception d'un processus ou d'une installation..., utilisation de nouvelles technologies, ...) afin de saisir les améliorations de la performance SST
 - à utiliser des outils (audit, analyse d'incident, étude ergonomique...) afin de prévenir le plus en amont possible les pathologies ou les traumatismes

Concrètement, cette démarche demande à l'organisme de se questionner sur les situations pouvant déboucher sur un danger pour les travailleurs et à identifier les bénéfices si elles sont correctement anticipées.

L'approche processus

L'adoption de l'approche processus, déjà largement utilisée dans les systèmes de management de la qualité et de l'environnement, favorisera le rapprochement, voire l'intégration des 3 systèmes dans un système de management intégré unique. La cartographie qui en découlera, devra prendre en compte non seulement les processus internes de l'entreprise, mais également tous les processus d'acquisition de biens et de services (intervenants extérieurs, externalisation). Par conséquent, afin de s'assurer que les exigences de son SMS soient respectées par les intervenants extérieurs et leurs salariés, l'organisme devra fixer et appliquer des critères de santé et sécurité au travail pour sélectionner puis évaluer ces intervenants extérieurs.

Comme pour le Kaizen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, l'approche processus, permettra dans le cas d'une analyse des processus, de traiter les dysfonctionnements au sein de groupes de travail où interviennent les différents acteurs du ou des processus visés (interactions), passant ainsi d'une logique hiérarchique à une logique transversale. Il sera alors possible d'associer concrètement toutes les catégories de personnes pour analyser ces dysfonctionnements.

Le leadership de la direction et de toute la ligne managériale

Le rôle et l'engagement de la direction est renforcée. C'est elle à travers toute la ligne managériale qui porte et qui assume la responsabilité des résultats SST. Pour ce faire elle doit faire preuve de leadership et d'implication vis-à-vis du management de la santé et sécurité au travail :



- en procurant des conditions de travail sûres et saines pour la prévention des traumatismes et pathologies liées au travail,
- en consultant et en faisant participer tous les travailleurs et quand ils existent leurs représentants,
- en faisant preuve de réactivité et de soutien,
- en développant une culture favorable à la SST,
- en encourageant les salariés à signaler et à faire remonter les constats d'événements indésirables (dysfonctionnements, presque-accident ou incidents, défauts d'organisation ou de communication, absence de vérification ...)
- en plaçant « l'homme » au cœur du système quel que soit son statut dans l'organisme
 - proactivité dans le management des risques SST à tous les niveaux
 - participation et consultation de tous les salariés
 - formation et ressources nécessaires
 - informations claires et compréhensibles sur le fonctionnement du SMSST
 - suppression ou réduction des freins à la participation (langue, temps, peur des « représailles » ...)

La communication interne et externe

Les procédures de communication sur les dangers au sein de l'organisme et son système de management SST (à usage interne et à destination des sous-traitants, des visiteurs ou en réponse aux questionnements des parties intéressées externes), sont remplacées par la mise en œuvre d'un ou de plusieurs processus de communication qui reposent sur :

- les informations pertinentes à échanger avec les salariés, les parties intéressées, les intervenants extérieurs et les visiteurs,
- un plan de communication qui répond à :
 - sur quels sujets communiquer
 - à quels moments communiquer
 - avec qui communiquer
 - comment communiquer

L'organisme doit conserver les informations documentées comme preuves de ses communications, selon les cas.

Les informations documentées

La notion d'informations documentées remplace les procédures, modes opératoires, enregistrements, ou tout autre formulaire nécessaire au fonctionnement du système de management. Elles peuvent se présenter sous n'importe quel format et sur tous les supports.

On privilégie la qualité, la compréhension et la nécessité de ces documents par rapport à leur quantité.

L'organisme doit définir les modalités :

- d'accès
- de stockage et de protection des informations
- de conservation et d'élimination
- de revue et d'approbation

Le pilotage du changement

Au chapitre 8.3.1, cette nouvelle norme exige qu'un **processus de pilotage** du changement soit mis en œuvre pour maîtriser les changements temporaires et permanents prévus ayant une incidence positive (opportunité) ou négative sur les performances du SMSST. Son objectif est d'améliorer la santé et la sécurité au travail en minimisant de nouveaux dangers ou risques pour la SST dans l'environnement de travail lorsque les changements interviennent (par exemple au niveau des technologies, des équipements, des installations, des pratiques et des procédures de travail, de l'évolution des connaissances, des spécifications de conception, des matières premières, du personnel, des normes, de la réglementation, ...).

Les échéances

Les organismes certifiés OHSAS 18001 disposent d'une période de 3 ans pour mettre en conformité leur système de management (jusqu'à fin 2021) par rapport à ce nouveau référentiel.

L'intérêt

L'ISO 45001 utilise également une structure dite « HLS » (High Level Structure) comme les nouvelles versions 2015 des normes ISO 9001 (Qualité) et ISO 14001 (Environnement), ce qui facilite la mise en place de système de management intégré (SMI).

Elle donne un cadre à tout organisme souhaitant améliorer ses performances SST pour organiser son système de management de la santé et de la sécurité au travail et mettre en place sur la durée des bonnes pratiques. Elle doit conduire à développer une culture de la prévention, contrairement à l'OHSAS 18001 qui était plutôt orientée vers la résolution des problèmes constatés.

Sa mise en œuvre devrait notamment :

- améliorer l'identification et l'analyse des risques, leur suppression ou tout au moins leur réduction et leur maîtrise
- réduire le nombre d'accidents et les coûts associés
- provoquer une prise de conscience collective et contribuer au développement de la culture de la prévention en SST
- simplifier la gestion documentaire
- améliorer l'image de l'organisme proactif dans la démarche (réduction du nombre d'accident, meilleure qualité de vie au travail, meilleure confiance des parties intéressées, ...)

Toutefois, l'obtention de la certification ne doit pas être une fin en soi, car le management de la SST repose sur l'approche culturelle de la prévention et les valeurs de l'entreprise, des notions pas forcément certifiables mais qui représentent néanmoins les piliers de ce système de management.



« Consulter et faire participer tous les salariés, c'est bien... les écouter c'est mieux, et les entendre c'est encore mieux... »



Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (D) ou à déclaration avec contrôle périodique (DC)

La France compte aujourd'hui environ 500 000 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 450 000 soumises à déclaration (D) ou (DC), 40 000 à autorisation (A) et 10 000 à enregistrement (E).

Le retour d'expérience de diagnostics environnementaux réalisés depuis plusieurs années par les chargés de mission des CCI dans les petites et moyennes entreprises, montre la méconnaissance par les entreprises interrogées de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La plupart ignore, d'autres connaissent mais pensent ne pas être concernées, mais surtout personne n'a le temps de s'y consacrer car les journées sont si courtes, et la législation si compliquée... « *et puis, cela change tout le temps* », nous rappelle Monsieur X, « *Comment voulez-vous que l'on s'y retrouve ?* »

Même si on peut comprendre ces arguments, ils ne sont pas recevables car nul n'est censé ignorer la loi, même si de l'aveu du ministère, avec les effectifs des inspecteurs de l'environnement actuels, les ICPE soumises à déclaration ne sont susceptibles d'être visitées « qu'au mieux une fois par siècle » ; en réalité, elles ne le sont aujourd'hui qu'en cas de plainte ou d'accident ayant des conséquences sur l'environnement ou la santé humaine.

Alors, quoi faire ? Pour pallier ces écarts réglementaires, qui peuvent être sources de nuisances, pollutions ou risque pour l'homme et l'environnement, la loi BARNIER a introduit dès 1995 le régime du contrôle périodique, ce qui impose à ce jour un contrôle quinquennal des installations de quelques dizaines de milliers d'ICPE (D) visées par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Mais malgré cet arsenal réglementaire, un trop grand nombre d'entreprise ne s'y reconnaissent encore pas et ne se sont toujours pas déclarées en préfecture. C'est pour cette raison que je souhaite à travers ces quelques paragraphes vous expliquer le plus simplement possible le statut d'ICPE, le régime de déclaration ou de déclaration à contrôle périodique afin que vous preniez conscience des enjeux et désagréments auxquels vous pouvez être confrontés.

Le respect de l'environnement et de la santé humaine est l'affaire de tous. Le vieil adage « Mieux vaut prévenir que guérir » s'applique complètement. Il ne faut donc pas attendre un sinistre ou une plainte pour réagir car il est souvent trop tard, votre assureur ne se privera pas de vous le faire remarquer lorsqu'il s'agira de vous indemniser, s'il le fait, car il pourrait très bien invoquer le fait que vous n'étiez pas conforme à la réglementation, et que de ce fait il réduit ou supprime son indemnisation....

1. Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Lors de son implantation ou du développement de son activité, la principale démarche d'une

entreprise en termes d'environnement est de veiller à ce qu'elle soit en conformité avec la réglementation. Les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients (commodité du voisinage, santé, protection de la nature...) sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). **Elles sont définies et classées dans une nomenclature.**

L'article L 511-1 du code de l'environnement définit le statut d'ICPE comme :

- usines, ateliers, dépôts, chantiers, et carrières (au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier)

- d'une manière générale, **les installations exploitées ou détenues** par toute personne physique ou morale, publique ou privée

- **qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients** soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

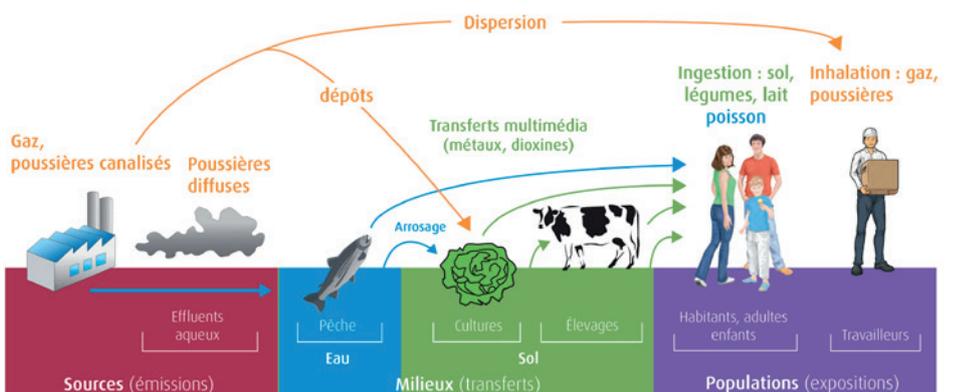


Figure 2 : Exemple de Schéma conceptuel autour d'une installation

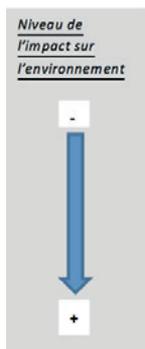
©INERIS - Démarche intégrée pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - DRC - 12 - 125929 - 13162B

2. Comment sont réglementées ces installations ?

Elles sont réglementées en fonction de leur impact potentiel sur l'environnement

- Règlement sanitaire départemental (RSD), Règlement des zones d'activités, ...
- ICPE à déclaration (D) (25000 en Lorraine)
- ICPE à déclaration et contrôle périodique (DC)
- ICPE à enregistrement (E)
- ICPE à autorisation (A) (1250 en Lorraine dont 258 soumises à garanties financières)
- ICPE à autorisation (A) et soumises à la directive IED* (env. 200 en Lorraine)
- ICPE à autorisation (A) dites « SEVESO »

(* Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)



3. Comment ces installations sont-elles classées dans la nomenclature des installations classées ?

L'installation est classée en fonction de critères :

- Nature et quantité maximale de substances ou mélanges dangereux stockés, employés, fabriqués
- Type d'activité (ex : stockage de déchets, traitement de surface...)
- Capacité de production
- Puissance installée des machines fixes
-
- Visée par la directive IED (Emissions industrielles)

La nomenclature des installations classées est :

- Etablie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
- Sous forme de tableau évolutif de 1810 à nos jours
- **Annexée à l'article R. 511-9** du code de l'environnement
- **Divisée en différentes rubriques** (Familles des 1000, 2000, 3000 et 4000)

Numérotation	Installations correspondantes
Rubriques « 1000 » et suivantes	Substances et mélanges potentiellement dangereux - (En grande partie abrogée du fait de la création des rubriques 4000)
Rubriques « 2000 » et suivantes	Activités potentiellement dangereuses ou sources de nuisances
Rubriques « 3000 » et suivantes	ICPE soumises à autorisation (A) et à la directive IED
Rubriques « 4000 » et suivantes	Substances et mélanges dangereux soumis à la directive SEVESO - A partir du 1 ^{er} juin 2015, il est possible d'identifier les installations relevant de la directive SEVESO par leur classement dans les rubriques 4000 (et 2760-3 et 2792). La mention « AS » est supprimée.

Chaque rubrique comporte une **description ainsi que des seuils qui permettent de** déterminer à quel régime administratif l'installation est soumise. Vous devez **recenser la nature et la quantité de vos substances et activités et vous reporter à la nomenclature.**

Exemple : si votre entreprise entrepose des papiers, des cartons ou des matériaux combustibles y compris les produits conditionnés, elle peut être soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration en fonction du volume susceptible d'être stocké, d'après la rubrique 1530 (voir tableau ci-dessous).

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG-E ou D(C)
1530	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	A	1	-
		E	-	15.04.10
		D	-	30.09.08

4. Le régime de déclaration

Le régime de déclaration est le régime le moins contraignant administrativement parlant. La démarche est décrite ci-dessous.

Le dossier de déclaration

Il est aujourd'hui entièrement dématérialisé. Il suffit de se connecter sur le site de la préfecture, puis suivre les instructions de télédéclarations.

> <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Environnement/Teledclaration-ICPE/Teledclarations-d-ICPE>
La déclaration « papier » reste néanmoins valable jusqu'au 31 décembre 2020.

La procédure est la suivante :

- Le télédéclarant se connecte au site suivant : <http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414> où il a accès aux formulaires homologués Cerfa et à une assistance en ligne.
- Le déclarant reçoit la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique.
- La preuve de dépôt est mise à disposition du public, pendant une durée minimale de 3 ans, sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, en sélectionnant une commune, sur le lien suivant : <http://mc.moselle.gouv.fr/dup.html>

La preuve de dépôt est transmise au maire de la commune concernée par le projet en lieu et place de l'ancien récépissé. Il convient de noter que le maire de la commune d'implantation ne reçoit plus de copie du dossier et ne procède plus à l'affichage.

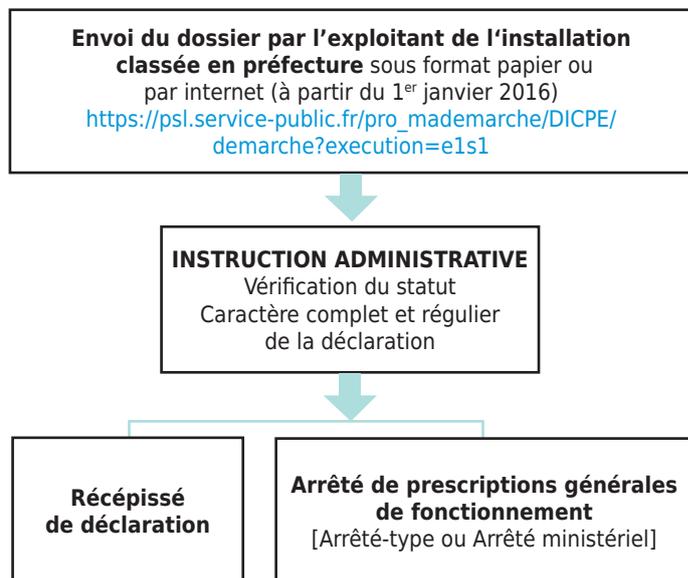
Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique des déclarations ICPE.

Le guichet unique échange avec le déclarant par voie électronique (ou par courrier selon le choix fait par le déclarant - cette mention figure sur la preuve de dépôt).

Afin d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales fixées pour chaque type d'installation par arrêté ministériel. Ces prescriptions sont disponibles sur le site suivant : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1

Références : code de l'environnement - articles R 512-47 à R 512-54 (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

En résumé :



Le dossier doit contenir les éléments suivants :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, qualité du signataire
- Nature et volume des activités, rubriques correspondantes
- Emplacement de l'installation
- Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m
- Plan 1/200^e avec l'affectation des constructions et terrains avoisinants, points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts
- Mode, conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature
- Élimination des déchets et résidus de l'exploitation
- Dispositions prévues en cas de sinistre

5. Le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC)

> <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du **régime déclaratif** peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Le contenu et la procédure sont donc identiques au régime de déclaration (D) décrit ci-dessus. S'ajoute seulement l'obligation de contrôle périodique des installations visées.

- Sont concernées les **installations classées identifiées par « DC »** dans la nomenclature des ICPE ([article L.512-11 du Code env.](#))
 - **Contrôle quinquennal par un organisme agréé** (sauf ISO 14001 & EMAS = 10 ans)
 - **Objectif** : visite d'une ½ journée maximum sans mesurage d'émissions
 - Rapport de contrôle précisant les points de non-conformité réglementaire communiqué à l'exploitant moins de 60 jours après la visite
 - Deux derniers rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
 - Contrôle par l'inspection des installations classées « DC » appartenant à un site soumis à autorisation
 - Agrément ministériel des contrôleurs périodiques par rubriques
 - Possibilité pour l'inspection des installations classées d'assister aux visites
 - Prescriptions faisant l'objet du contrôle
 - Ajout d'un point 1.8 ou 1.9 à l'annexe de l'arrêté ministériel (AM) de la rubrique, relatif au contrôle périodique ; et
 - Ajout d'une annexe à l'arrêté ministériel de la rubrique précisant les prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques
 - Un arrêté liste les organismes agréés pour chaque rubrique visée
- > [Agrément des organismes de contrôle](#)

Exemple : Les entreprises utilisant des entrepôts frigorifiques d'une surface comprise entre 5 000 et 50 000 m³ sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon	AMPG - E ou D(C)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits, ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant :	A	1	-
		E	-	15.04.10
		DC	-	27.03.14

Les dernières actualités réglementaires pour les ICPE soumises à contrôle périodique



Un **arrêté du 28 juin 2018** précise les modalités du contrôle périodique pour certaines ICPE déclarées relevant de l'**arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration et ne disposant pas d'un AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée. Il définit les différents points de contrôles devant être examinés dans le cadre du contrôle périodique prévu à l'**article L512-11 du Code de l'environnement**. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Sont introduits les points de contrôle périodique concernant les installations classées DC visées par l'arrêté de 2016 sous les rubriques suivantes :

- rubrique 1414 : remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- rubrique 2230 : traitement et transformation du lait ;
- rubrique 2240 : huiles et corps gras ;
- rubrique 2275 : fabrication de levure ;
- rubrique 2350 : tanneries ;
- rubrique 2430 : préparation de la pâte à papier ;
- rubrique 2440 : fabrication de papier ;
- rubrique 2546 : traitement des minerais non ferreux.

Pour chacune des rubriques concernées, sont précisées les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique ainsi que celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet.

Toutefois, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ([Article R512-55](#)).

6. Les sanctions

(Art. L 514-4 à -9,-11 et -16 du Code de l'environnement)

Peines	Amendes de 1 500€ à 7 500€ personnes morales
Infractions	- Exploitation sans déclaration (classe D ou DC)
	- Non-respect des prescriptions de fonctionnement
	- Omission de déclarer l'antériorité, les modifications ou extensions, le changement d'exploitant ou la fin d'exploitation, les incidents ou accidents
	- Non-remise en état du site après exploitation

Déchets / classification

Communication de la Commission - Recommandation technique 2018/C 124/01 concernant la classification des déchets

L'identification des déchets, l'évaluation de leur dangerosité et leur classification peut s'avérer parfois complexe. C'est pourquoi, la Commission européenne a publié cette recommandation pour aider les principaux acteurs à y voir plus clair.



Cette présente communication a pour but de fournir des recommandations techniques à propos de certains aspects de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et de la décision 2000/532/CE de la Commission établissant la liste de déchets, telle que révisée en 2014 et 2017. Elle fournit en particulier des précisions et des orientations à l'intention des autorités nationales ou locales et des entreprises (pour les questions d'autorisation, par exemple) concernant l'interprétation et l'application correctes de la législation européenne en matière de classification des déchets, c'est-à-dire sur la mise en évidence des propriétés dangereuses, l'évaluation de la dangerosité d'un déchet et, enfin, la classification de ce déchet comme déchet dangereux ou non dangereux.

La communication comprend trois chapitres et quatre annexes.

Chapitre 1 - Introduction

Il tisse la toile de fond de la classification des déchets et fournit des instructions sur la façon de lire ces recommandations. Classer les déchets comme dangereux ou non dangereux et, plus encore, comprendre quand et dans quelles circonstances il y a lieu

de considérer des déchets comme dangereux est une étape décisive dans la chaîne de gestion des déchets, depuis leur production jusqu'à leur traitement final. Lorsqu'un déchet est classé à raison comme dangereux, cela entraîne plusieurs obligations importantes, notamment en matière d'étiquetage et d'emballage, mais aussi de traitement.

Les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'application des règles de classification des déchets ont donc d'importantes répercussions sur les choix ultérieurs en matière de gestion des déchets, tels que la faisabilité et la viabilité économique de la collecte, la méthode de recyclage ou le choix entre le recyclage et l'élimination. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le recours aux matières premières secondaires. Le présent document d'orientation sur la classification des déchets constitue un premier outil, évoqué dans la communication, destiné à aider les responsables de la gestion des déchets et les autorités compétentes à adopter une approche commune de la caractérisation et de la classification des déchets, afin de limiter le plus possible de telles divergences et incidences.

Chapitre 2 - Le cadre législatif

Il présente brièvement les éléments pertinents de la législation européenne relative aux déchets et indique en quoi ils sont utiles pour la définition et la classification des déchets (dangereux).

2.1 La directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE (DCD)

Pierre angulaire de la législation européenne en matière de déchets, elle a été transposée en droit français dans le code de l'environnement. Elle définit le déchet comme « toute substance ou tout objet dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser », et permet de statuer sur sa classification en fonction de ses propriétés dangereuses.

On notera entre autres à son article 7 les dispositions qui s'appliquent lorsqu'un Etat membre considère comme dangereux un déchet répertorié dans la liste en tant que déchet non dangereux, et inversement.

On retiendra également tout particulièrement les conditions strictes qui s'appliquent aux déchets dangereux, et notamment :

- L'obligation d'assurer la traçabilité du déchet
- L'interdiction de mélange
- Et les obligations spécifiques en matière d'étiquetage et d'emballage

2.2 La liste des déchets européenne - Décision 2014/955/CE

La décision 2000/532/CE de la Commission établit la liste des déchets européenne. Cette liste constitue le document clé pour la classification des déchets. Une version consolidée de la liste des déchets existe depuis 2000. **Elle a été révisée par la décision 2014/955/UE** de la Commission en vue de rendre compte des progrès scientifiques et de l'évolution de la législation relative aux produits chimiques.

En tant que décision de l'Union européenne, la liste des déchets est **contraignante dans son intégralité**. Elle s'adresse aux États membres et **ne nécessite pas de transposition**. Certains États membres ont publié des documents d'orientation basés sur la liste des déchets afin d'aider les entreprises et les autorités à mettre en œuvre ladite liste sur leur territoire, surtout dans les cas où ils font usage de l'article 7 de la DCD en remettant en cause le statut « de dangerosité ou non dangerosité » d'un déchet.

Cette liste est organisée en chapitres, sections et rubriques. Les rubriques de la liste des déchets peuvent quant à elles se répartir en rubriques « déchets dangereux dans l'absolu », rubriques « déchets non dangereux dans l'absolu » et « entrées miroirs ».

La classification selon la liste des déchets signifie tout d'abord que chaque déchet doit être classé sur la base d'un code à six chiffres.

Une classification complète et conforme permet aux entreprises et aux autorités compétentes de décider si le déchet est dangereux ou non.

A cet égard, la liste des déchets distingue trois types de rubriques :

- les rubriques « **Dangereux dans l'absolu** » : les déchets relevant de rubriques « Dangereux dans l'absolu » ne peuvent pas être classés comme « non dangereux » et sont considérés comme dangereux sans autre évaluation ;
- les rubriques « **Non dangereux dans l'absolu** » : les déchets relevant de rubriques « Non dangereux dans l'absolu » ne peuvent pas être classés comme dangereux et sont considérés comme non dangereux sans autre évaluation ;
- les « **entrées miroirs** », lorsque des déchets issus d'une même



source peuvent, en vertu de la liste des déchets, être classés comme dangereux ou comme non dangereux suivant la situation considérée et la composition des déchets.

2.3 Le règlement européen 1013/2006 sur le transfert de déchets (RTD)



Il transpose dans le droit européen les dispositions de la [convention de Bâle](#) et de la [Décision C \(2001\)107/Final de l'OCDE](#). Directement applicable dans tous les États membres, il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. Conformément aux articles 34 et 36 du RTD, l'exportation de déchets destinés à être éliminés hors zone UE/AELE est interdite, de même que l'exportation de déchets dangereux de l'Union vers un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

Il existe deux procédures de contrôle pour le transfert de déchets, à savoir :

- **les exigences générales en matière d'informations** énoncées à l'article 18, qui s'appliquent normalement aux transferts des déchets visés à l'annexe III (liste « verte » de déchets) **ou III A et destinés à être valorisés**, et
- **la procédure de notification et de consentement écrits préalables pour tout autre type de transfert de déchets (« liste orange »).**

Aux fins d'une caractérisation des déchets conforme à la procédure et respectant les exigences de documentation, la classification sur la base des listes figurant aux annexes III et IV du RTD (les

listes découlant d'accords internationaux) s'applique. Ces listes permettent une méthode de classification autre que celle de la liste des déchets.

Toutefois, la classification selon la DCD et la liste est également pertinente dans le contexte du RTD, par exemple comme critère pour déterminer si les déchets peuvent être exportés vers certains pays non membres de l'Union et non membres de l'OCDE (article 36, paragraphe 1, du RTD). La classification des déchets conformément aux rubriques répertoriées dans les annexes III à IV (à savoir les codes de la convention de Bâle et de l'OCDE) et aux rubriques de la liste des déchets (partie 2 de l'annexe V du RTD) doit être mentionnée dans le document de notification et de mouvement utilisé dans le cadre de la procédure de notification et conformément aux instructions figurant au point 25 de l'annexe IC. De même, les déchets doivent être caractérisés dans le document de l'annexe VII en cas de transferts soumis aux exigences générales en matière d'informations énoncées à l'article 18.

En ce qui concerne les transferts de déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, les codes à utiliser pour les caractéristiques dangereuses (codes H) et les opérations de traitement (codes D et R) dans les documents de notification et de mouvement (annexes IA et IB) sont ceux répertoriés respectivement aux annexes III et IV de la convention de Bâle.

2.4 La directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

Cette directive concernant la mise en décharge des déchets contient des règles en matière de gestion, de conditions d'autorisation, de désaffectation et de gestion ultérieure des décharges. La décision 2003/33/CE du Conseil précise les critères d'admission des déchets dans les différentes catégories de décharges reconnues par la directive sur la mise en décharge des déchets. Les analyses réalisées selon les critères d'admission des déchets ne peuvent généralement pas être utilisées aux fins de la classification des déchets selon la liste des déchets.

2.5 La directive 2006/21/CE concernant les déchets de l'industrie extractive

Cette directive vise à garantir que les déchets issus de l'industrie extractive sont gérés de manière à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement ou sur la santé des personnes. Bien que les déchets de l'industrie extractive

couverts par la directive y afférente soient explicitement exclus du champ d'application de la DCD, leur classification en fonction de la liste des déchets n'en est pas moins pertinente : **en vertu de la directive concernant les déchets de l'industrie extractive, les exploitants doivent en effet élaborer un plan de gestion des déchets** comprenant les mesures nécessaires pour gérer adéquatement les déchets concernés. Conformément au plan de gestion des déchets, le niveau de danger des déchets issus de l'industrie extractive devrait être déterminé selon les critères de la liste des déchets.

2.6 Le règlement REACH 1907/2006/CE

Le règlement REACH établit l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances dans l'Union européenne. Un déchet n'est ni une substance, ni un article, ni un mélange au sens du règlement REACH : aucune obligation directe n'incombe donc, au titre du règlement REACH, aux producteurs ou détenteurs de déchets (bien que l'étape de gestion des déchets doive être prise en considération dans le rapport sur la sécurité chimique présenté dans le cadre du dossier d'enregistrement des substances fabriquées ou importées dans l'Union européenne dans des quantités supérieures à 10 t/an).

Toutefois, les informations relatives aux substances chimiques obtenues et communiquées dans le cadre de REACH, en particulier les informations relatives aux dangers, et leur utilisation ultérieure pour la classification conformément au règlement CLP, sont essentielles aux fins de la classification des déchets.

Il convient de noter que les méthodes d'essai à utiliser aux fins du règlement REACH sont indiquées dans le règlement (CE) n° 440/2008 (ci-après le « règlement sur les méthodes d'essai »). Certaines méthodes d'essai définies dans ce règlement, ou adaptations de celles-ci, peuvent être appliquées dans le cadre de la classification des déchets.

2.7 Le règlement CLP 1272/2008/CE (classification, étiquetage et emballage)



Le règlement CLP définit des critères pour la classification des substances et des mélanges en fonction des dangers. À l'instar de REACH, **l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement CLP établit qu'un déchet n'est considéré ni comme une substance, ni comme un mélange, ni comme un article**. En conséquence, les obligations du CLP ne s'appliquent pas aux producteurs ni aux détenteurs de déchets. Toutefois, les propriétés dangereuses qui s'appliquent aux déchets sont liées aux critères CLP. Par ailleurs, la classification des substances conformément au règlement CLP peut également se révéler pertinente pour la classification des déchets.

Il convient de noter que certains critères HP de l'annexe III de la DCD font directement référence aux classes et aux catégories de danger du CLP, ainsi qu'aux mentions de danger et aux critères de classification associés. De nombreuses entrées miroirs font spécifiquement référence à des « substances dangereuses ». La classification des substances s'effectue conformément au CLP, tandis que la présence de substances dangereuses dans les déchets



doit être évaluée à la lumière de l'annexe III de la DCD (voir 2.3.2 et l'annexe 3 pour plus de détails). Par ailleurs, le tableau 3.1 de la partie 3 de l'annexe VI du règlement CLP propose un ensemble de classifications harmonisées officielles des substances. Lorsqu'une telle classification harmonisée est disponible, il convient de l'utiliser pour la classification des déchets (pour cet aspect particulier, voir l'annexe 2, section 2.1.1).

2.8 Le règlement 850/2004/CE relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Le règlement POP vise à protéger l'environnement et la santé humaine contre les polluants organiques persistants (POP). Les déchets contenant certain POP mentionné dans l'annexe de la liste des déchets (paragraphe 2, 3ème tiret), en concentrations supérieures aux seuils applicables du règlement POP doivent être classés comme dangereux.

En vertu de l'article 7 du règlement POP, les déchets qui sont constitués de POP, en contiennent ou sont contaminés par ce type



de substances dans des proportions dépassant les valeurs limites spécifiques [limite de concentration visée à l'article 7, paragraphe 4, point a), correspondant à une «faible teneur en POP»], doivent être éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément aux dispositions prévues par ledit règlement, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des polluants organiques persistants sont interdites.

La classification des entrées miroirs, telle que modifiée par la décision 2014/955/CE de la Commission, doit tenir compte de l'existence de certains POP. Les déchets contenant certain POP [mentionnés à l'annexe à la liste des déchets (paragraphe 2, 3ème tiret)] en concentrations supérieures aux valeurs seuils du règlement POP sont jugés dangereux sans autre considération.

2.9 La directive 2012/18/CE dite « directive Seveso III »

La directive Seveso III vise à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et à en limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine.

Les exploitants qui manipulent des substances dangereuses présentes dans des déchets au-delà d'un seuil donné doivent classer les déchets sur la base de leurs propriétés dans un mélange.

Ils doivent notamment informer les personnes susceptibles d'être touchées par un accident, établir des rapports de sécurité et mettre en place un système de gestion de la sécurité et des plans d'urgence internes. Les États membres doivent veiller, en autres, à ce que des plans d'urgence soient en place dans les zones environnantes et que des mesures d'atténuation soient prévues.

La directive Seveso III s'applique donc également aux déchets, mais les décharges ainsi que les sites d'enfouissement des déchets sont exclus de son champ d'application. La note 5 relative à l'annexe I de la directive Seveso III fait référence au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et fait expressément référence aux déchets :



« Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive. »

Chapitre 3 - Procédures et classification des déchets

Il décrit les étapes générales de la classification des déchets dans les grandes lignes, en mettant en exergue les principes de base :

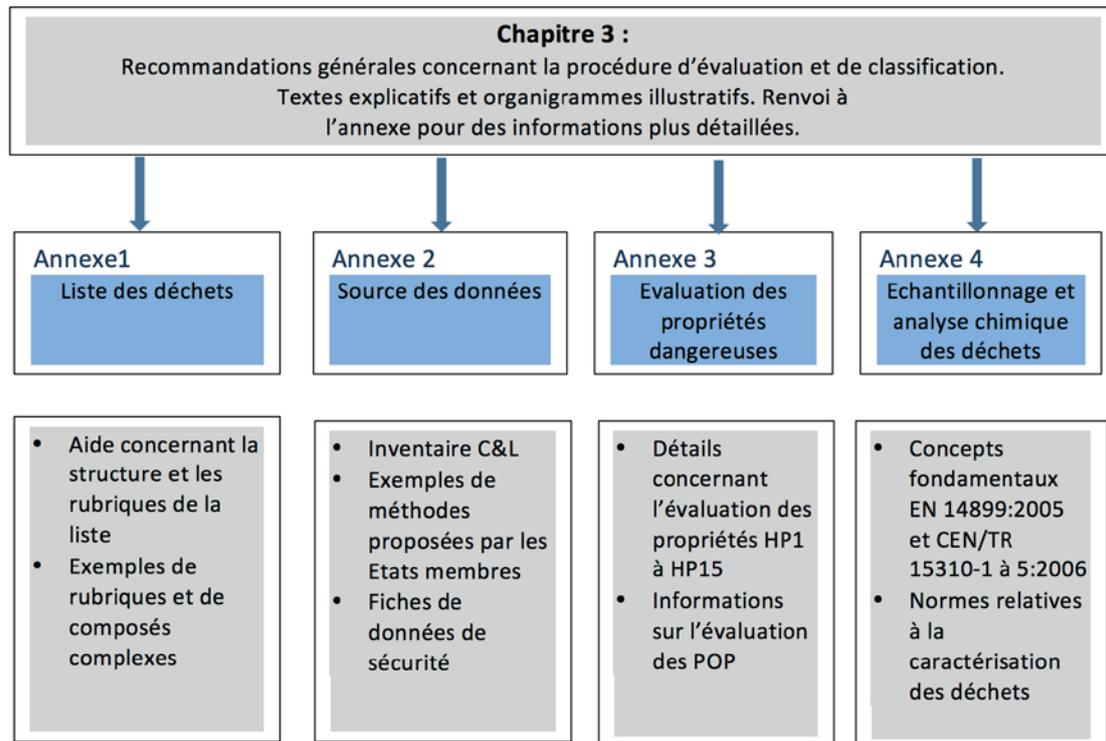
3.1 Méthode générale de classification des déchets

3.2 Choix d'une rubrique « déchets dangereux » ou « déchet non dangereux »

L'évaluation et la classification des déchets s'appliquent à chaque flux de déchets généré par un producteur, après obtention d'un échantillon représentatif. En présence de plusieurs types de déchets, chaque type doit être examiné séparément. Cette méthode permet :

- d'éviter qu'un déchet ou lot de déchets dangereux soit erronément classé comme non dangereux par suite de son mélange (sa dilution) avec d'autres déchets (voir article 7, paragraphe 4, de la DCD) ;
- de caractériser le déchet ou lot de déchets dangereux en temps utile, afin d'éviter qu'il soit mélangé à d'autres déchets p. ex. dans une poubelle, un sac, une décharge ou une benne (voir article 18 de la DCD).

Seuls les déchets municipaux mélangés provenant des ménages sont exemptés de ces dispositions.



Les annexes

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à se reporter aux annexes, qui examinent les différents aspects plus en détail.

- L'annexe 1 fournit des informations sur la liste des déchets, ainsi que sur le choix des rubriques adéquates.
- L'annexe 2 présente les différentes sources d'information sur les substances dangereuses et leur classification.
- L'annexe 3 décrit les principes de l'évaluation des propriétés dangereuses HP 1 à HP 15.
- L'annexe 4 passe en revue les concepts de base et fait référence aux normes et méthodes disponibles pour l'échantillonnage et l'analyse chimique des déchets.

Les derniers textes parus

■ Déchets

Guide « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? »

Le groupe de travail «métiers de la déconstruction» de l'association Orée s'est intéressé aux leviers pour améliorer la valorisation des déchets du BTP. Il a regroupé dans un guide la palette des outils identifiés et leurs retours d'expérience.

■ Eau

Arrêté du 17 octobre 2018

Ce texte modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

■ Déchets

Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018

Elle a pour objectif d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire afin de procurer à tous une alimentation saine, durable.

Cette loi dite « EGalim » redéfinit le périmètre de statut de déchets. Elle prévoit deux mesures visant, d'une part, à clarifier le statut des sous-produits animaux, et d'autre part, à développer la méthanisation en permettant aux digestats de sortir du statut de déchets.

Les sous-produits animaux sont exclus du code de l'environnement et ne relèveront plus que du code rural et de la pêche maritime tandis que les matières fertilisantes et supports de culture fabriqués à partir de déchets sont autorisés à sortir du statut de déchets.

Une exception est prévue pour les matières fertilisantes et supports de culture issus de la transformation des boues d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières. Ainsi, les boues de stations d'épuration seront toujours considérées comme des déchets.

■ Eau/ Redevances

Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018

Publication des taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024

■ ICPE/ rubrique 1416

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stations de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules) et modification d'une prescription relative au stationnement des chariots à hydrogène

gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en même temps que l'entrée de vigueur de la nouvelle rubrique 1416 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour » introduite par le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 1416 « station de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules terrestres ». Il concerne les installations de recharge des véhicules équipés de pile à combustible, constituées de stockage de l'hydrogène, d'une aire de distribution et le cas échéant d'une aire de production.

Le présent arrêté prévoit également :

- une correction de l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 relevant de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modification d'une prescription relative au stationnement des chariots à hydrogène gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715 ;
- une correction de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 afin d'intégrer le transfert de la rubrique 4802 en 1185.

■ ICPE/ rubriques 2510, 2515, 2516, 2517

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (exploitations de carrière) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets

non dangereux inertes pulvérulents) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature ICPE.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2515 au profit du régime de l'enregistrement de la même rubrique de la nomenclature ICPE. Cette modification nécessite de réviser les arrêtés ministériels des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

■ ICPE/ rubrique 2260 (E)

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2260. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2260 relative aux activités de traitement des produits végétaux ou organiques naturels.

■ ICPE/ rubrique 2120 (E)

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'établissements détenant des chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des établissements détenant des chiens (rubrique n° 2120 de la nomenclature ICPE).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le décret n° 2018-900 du 22

Les derniers textes parus

octobre 2018 a introduit pour les exploitants d'établissements détenant des chiens un régime d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Ce régime est applicable aux établissements détenant un nombre de chiens compris entre 101 et 250 animaux.

■ ICPE/ rubrique 2731 (A)

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.

Objet : modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter pour les stockages de farines de viande et d'os lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 000 tonnes. Les prescriptions sont désormais adaptées à ces sous-produits animaux transformés dont les impacts sur l'environnement sont différents de ceux de sous-produits animaux non transformés, c'est-à-dire crus. Les installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

■ ICPE/ rubrique 2731-3 (DC)

Arrêté du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.

Objet : mise en œuvre de prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour les stockages de farines de viande et d'os. Les installations

relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes. Ces installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

■ ICPE

Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : simplification et clarification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions créant la rubrique 1416 relative à la distribution d'hydrogène, dont l'entrée en vigueur est décalée au 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime de l'enregistrement. Il corrige également quelques erreurs de rédaction dans les rubriques 1435, 2450, 2522 et 2793.

■ Distribution d'hydrogène

Est créée la rubrique 1416 dédiée aux stations-service distribuant de l'hydrogène. Ces installations, ouvertes ou non au public, lorsque la quantité d'hydrogène distribuée est supérieure ou égale à 2 kg/jour, sont désormais soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Est également publié un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables à ces installations. Ses dispositions s'appliquent aux installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2019. Certaines d'entre elles sont toutefois applicables aux installations existantes selon un calendrier échelonné entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022.

■ TGAP

Il supprime par ailleurs les dispositions réglementaires relatives aux deux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicables aux installations classées suite à leur suppression par la loi de finances pour 2018.

■ Gaz à effet de serre fluorés

La rubrique 4802 «Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés» est transférée à la rubrique 1185 afin de «permettre un double classement gaz à effet de serre fluorés/gaz inflammables pour les gaz possédant les deux caractéristiques».

■ Installations de compression

Cette rubrique 2920 est supprimée. Elle soumettait à autorisation les «installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW».

■ Installations de broyage de minéraux

Cette rubrique 2515 est modifiée : le régime d'autorisation est supprimé de la sous-rubrique 2515-1. Sont désormais soumises à enregistrement toutes les installations d'une puissance supérieure à 200 kW, tandis que celles dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW continuent à relever du régime de la déclaration. Un arrêté ministériel modifie en conséquence les arrêtés applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2510 et du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2516 et 2517, ainsi que l'arrêté intégré du 2 février 1998.

■ Installations de stockage de déchets

La rubrique 2760, qui vise les installations de stockage de déchets à l'exclusion de celles stockant des déchets minéraux, est modifiée. Les modifications impactent les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes. Celles de ces installations qui sont implantées de manière isolée, au sens de la directive du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et qui ne relèvent pas de la directive sur les émissions industrielles (IED), sont désormais soumises au régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

■ Dépôt et transit de sous-produits animaux

Une sous-rubrique est créée dans la rubrique 2731 «Dépôt ou transit de sous-produits animaux». Elle relève le seuil d'autorisation de 500 kg à 3.000 tonnes pour le dépôt ou le transit de farines de viande et d'os. Sont soumises à déclaration avec contrôle périodique les installations d'une capacité comprise entre 500 kg et 3.000 tonnes.

Les derniers textes parus

■ Installations agro-alimentaires

L'intitulé de la rubrique 2220 «Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale» est modifiée de manière à viser également les activités de fermentation. Les régimes prévus par cette rubrique (enregistrement, déclaration avec contrôle périodique, déclaration simple) et les seuils ne sont en revanche pas modifiés.

La **rubrique 2260** consacrée au broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et produits organiques naturels est modifiée. Elle soumet désormais à enregistrement plutôt qu'à autorisation les installations d'une puissance supérieure à 500 kW et à déclaration avec contrôle périodique plutôt qu'à simple déclaration celles d'une puissance comprise entre 100 et 500 kWh. Désormais, la rubrique vise aussi les activités de séchage des substances végétales par contact direct avec les gaz de combustion : celles d'une puissance supérieure à 20 MW sont soumises à enregistrement, celles comprises entre 1 et 20 MW à déclaration avec contrôle périodique. Est publié simultanément un arrêté qui fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de cette rubrique. Ses dispositions s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles. Certaines d'entre elles sont applicables aux installations existantes selon un calendrier échelonné entre le 25 octobre 2018 et le 1^{er} janvier 2021.

Le décret **supprime les rubriques 2252 et 2253** dédiées à la préparation et au conditionnement de cidre et de boissons. Mais ces activités ne sortent pas pour autant du champ de la réglementation ICPE dans la mesure où elles peuvent être classées au titre de la **rubrique 2220 ou 2260** telles que modifiées. Ces modifications permettent de soumettre un certain nombre de ces activités au régime d'enregistrement plutôt qu'à celui de l'autorisation.

Le décret supprime également la **rubrique 2180** qui visait les établissements de fabrication et les dépôts de tabac. Ces activités sont susceptibles d'être classées au titre de la **rubrique 2260** puisqu'elle vise désormais le séchage des substances végétales. Cela se traduira là aussi par le passage d'un certain nombre d'installations du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

■ Elevage de chiens et présentation d'animaux domestiques

La rubrique **2120**, qui régit les élevages de chiens, voit ses seuils modifiés et le régime d'enregistrement introduit.

Sont désormais soumis à autorisation les établissements de plus de 250 animaux (contre 50 actuellement). Ceux comprenant entre 101 et 250 animaux relèvent du régime d'enregistrement. Sont soumis au régime de déclaration les établissements renfermant entre 10 et 100 animaux (contre 50 aujourd'hui). Est également publié un arrêté qui vient fixer les prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement. Ces dispositions s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles et à compter du 1^{er} janvier 2019 aux installations existantes, à l'exception des prescriptions relatives à la hauteur des clôtures et du dossier sur les nuisances liées aux odeurs.

La **rubrique 2140** dédiée à la présentation au public d'animaux non domestiques est également modifiée. Le régime unique d'autorisation est remplacé par deux régimes en fonction de la quantité totale d'azote produite par les animaux : autorisation si la quantité est supérieure à 10 t/an, déclaration si elle est comprise entre 2 et 10 t/an. Tous les animaux aquatiques sont désormais exclus de cette rubrique, leurs impacts étant réglementés par la police de l'eau.

■ Déchets/ Sortie du statut de déchets

Décret n°2018-901 du 22 octobre 2018

Publics concernés : exploitants d'installations de traitement de déchets.

Objet : suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire

■ ICPE/ Seveso

Arrêté du 24 septembre 2018

Possibilité de mutualiser les garanties financières pour les exploitants de plusieurs installations Seveso seuil haut dans le but de réaliser certaines économies.

Publics concernés : établissements répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 du

code de l'environnement, administrations déconcentrées (DREAL, DRIEE, DEAL).

Objet : modalités de mutualisation pour un exploitant des garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : cet arrêté fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières mutualisées prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement. Les garanties financières visées par le présent arrêté sont appelées selon les modalités de l'article R. 516-3 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe également le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Rappel : Les exploitants d'installations Seveso sont tenus de constituer des garanties financières afin de couvrir le coût de la surveillance et du maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Références : cet arrêté est prévu par le dernier alinéa du e du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et par le dernier alinéa du 3° du IV du même article.

■ Economie circulaire

Norme XP X30-901

AFNOR a publié la **première norme de management de projet d'économie circulaire**. Elle s'adresse à tous les acteurs socio-économiques qui souhaiteraient engager des expérimentations à l'échelle d'une ville, d'une agglomération, d'une administration ou d'une entreprise.

La norme XP X30-901 définit un mode opératoire applicable à tout type de structure ou de territoire qui, en même temps, encourage le foisonnement d'initiatives. Chaque organisation peut agir à sa manière, à son rythme et potentiellement à l'échelle d'un territoire, à travers les trois axes du développement durable (environnement, économie, sociétal) et les sept domaines d'action de l'économie circulaire : approvisionnement durable, écoconception, symbiose industrielle, économie de la fonctionnalité, consommation responsable, allongement de la durée d'usage, gestion efficace des matières ou produits en fin de vie.

Elle s'inspire des normes de management de l'énergie ou de l'environnement et permet de planifier, de mettre en œuvre, d'évaluer et améliorer un projet d'économie circulaire, voire de le faire certifier par un organisme tierce-partie.

De son côté, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) vient d'acter le lancement

Les derniers textes parus

de travaux sur l'économie circulaire. Ils se dérouleront sous présidence française avec la norme XP X30-901 comme base de travail. AFNOR lance donc un appel à participation pour intégrer la commission française « **Économie circulaire** ». Toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à se faire connaître : associations, industriels, sociétés de services, collectivités locales, institutions dont le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Institut National de l'Économie Circulaire et l'ADEME.

Communiqué de presse d'AFNOR, 15 oct. 2018

■ **SST/Fumées de bitumes**

ED 6300
ED 6301

Un dépliant destiné aux employeurs des entreprises de construction routière rappelle les dangers associés aux expositions aux fumées de bitume. Il présente 7 recommandations pour prévenir ces expositions, une pour chaque point clef d'un chantier.

Un autre dépliant présente quant à lui 5 conseils pour protéger la santé des opérateurs lors des travaux de revêtements routiers. Il est destiné aux encadrants de proximité sur les chantiers pour informer les opérateurs.

■ **SST/Pressing**

ED 6308

L'activité de nettoyage à sec peut générer des risques pour la santé des salariés. Ce guide est un outil destiné aux chefs d'entreprise, préventeurs et médecins du travail pour mener à bien une évaluation des risques et présenter les moyens de prévention à mettre en oeuvre. Sont concernés les pressings utilisant le perchloroéthylène, les solvants combustibles et/ou l'aquanettoyage.

■ **Détachement des travailleurs**

Loi du 5 septembre 2018

Une loi du 5 septembre 2018 modifie les dispositions applicables au détachement de travailleurs. Elle renforce notamment les sanctions administratives aux employeurs, donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage n'ayant pas respecté certaines formalités (défaut de déclaration préalable par exemple). Elle assouplit parallèlement les formalités applicables en cas de conditions particulières de détachement (par exemple pour certaines prestations de courte durée ou événements ponctuels). Elle prévoit, par ailleurs, une série de mesures concernant les contrats d'apprentissage (âge maximal d'entrée en apprentissage, visite d'information et de prévention après l'embauche réalisée par un médecin de ville

sous certaines conditions, conditions de travail dans un débit de boissons...), travaux, l'emploi des travailleurs handicapés et la lutte contre le harcèlement sexuel.

■ **Sécurité routière**

Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018

Publics concernés : usagers de la route, entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : mesures destinées à améliorer la sécurité routière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 8 et 21, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, et de l'article 20, qui entre en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret met en oeuvre les mesures décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 destinées à lutter contre l'insécurité routière : - il étend le champ des infractions constatables sans interception, y compris par vidéo-verbalisation, afin d'assurer la protection des piétons et de prévenir les circulations en sens interdit ou contresens; - il permet au préfet de département de prononcer une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique à l'encontre d'un conducteur ayant commis une infraction liée à la conduite sous l'influence de l'alcool; - il crée une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pour les cas de contravention de conduite sous l'influence de l'alcool; - en application de l'article L. 225-5 du code de la route, il définit les conditions dans lesquelles les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent se voir communiquer les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur; - il instaure une sanction pour le transport d'occupants en surnombre dans un véhicule; - il améliore la sécurité des professionnels intervenant en bord de route et des usagers en détresse en prévoyant une obligation pour les véhicules de s'écarter à leur approche; - il augmente de 4 à 6 le nombre de points retirés en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons. Le décret simplifie par ailleurs d'autres dispositions du code de la route notamment en matière d'éducation routière et de permis de conduire.

■ **ICPE**

Le portail MonICPE

MonICPE est un portail d'identification pour l'ensemble des applications en lien avec les Installations classées. A terme, toutes les applications (GIDAF, GEREPE, S3IC, BASOL-BASIAS, SEVESO 3...) utiliseront ce système, permettant ainsi aux exploitants (ICPE ou non) et aux gestionnaires (DREAL, Agences de l'eau, DDCSPP, DDT...) de disposer de l'ensemble des applications avec un seul compte. La navigation entre applications sera possible, sans nouvelle phase de connexion (dans la limite du temps de session autorisé). Ce nouveau système permettra à l'utilisateur de personnaliser son mot de passe et de le réinitialiser. Par mesure de sécurité, le mot de passe devra régulièrement être modifié. La première application à utiliser l'identification du portail est l'application GIDAF, destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets réalisés par les exploitants au titre de la réglementation des Installations classées (rejets d'eaux, surveillance de la légionelle, surveillance de la qualité des eaux souterraines) ou au titre de la redevance (rejets).

Les comptes seront nominatifs et ne seront plus limités à «un établissement = un compte» ni «un compte = un établissement».

■ **ICPE**

Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.
Objet : liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : un décret précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par le nouveau chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement en indiquant les pièces et autres documents complémentaires à apporter à ce dossier au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 de ce même code. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Le présent décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 100 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

108 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-Z-1365	Rouleaux de mousse	A convenir	Offre
F57-1-P-1364	Déchets de carrosserie en plastique et fibre (PMMA, UP-GF, PBT...)	Gracieuse	Offre
F57-1-Z-1363	Bouteilles de gaz - type propane - 83l ou 35 kg vides	Gracieuse	Offre
F57-1-Z-1359	Bouteille extinction incendie vide (Azote)	A convenir	Offre
OTH-1-D-1353	Déchets nobles de textile	A convenir	Offre
F57-1-B-1350	panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1349	Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1348	Matière broyée PP injection toute couleurs	A convenir	Offre
F57-1-E-1345	Vitrage automobile	Gracieuse	Offre
F57-1-C-1344	CARTON	Gracieuse	Offre
F54-1-J-1342	Résine phénolique	A convenir	Offre
F54-1-Z-1341	poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1340	poudre de graphite teneur carbone 99,9%	A convenir	Offre
F10-1-E-1339	Verre Borosilicate issu du traitement de lampes.	A convenir	Offre
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre



Qualité / Sécurité / Environnement



Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

56 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-2-L-1352	Dans le cadre de note activité caritative nous récupérons vos d3e (sauf frigorifique) : ordinateurs, cartouches encres, câbles , téléphones etc, et nous le revalorisons pour financer notre association. Possibilités de partenariat et communication.	Gracieuse	Demande
F60-2-P-1351	PEHD BROYE	A convenir	Demande
F75-2-P-1346	Recherche granule Plastique recycle type pe pa pc ps besoin de volume	A convenir	Demande
OTH-2-P-1343	Achat LDPE regenere blanc/naturel/noirs	A convenir	Demande
F41-2-L-1338	Collecte de cartes et composants électroniques DEEE	A convenir	Demande
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEBD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-Industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broye, granule ou dechets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique		Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande